

GE_GERICHTE P/12985/2019 vom 26. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12985_2019

FR: GE_GERICHTE P/12985/2019 du 26 juin 2023

IT: GE_GERICHTE P/12985/2019 del 26 giugno 2023

Regeste

IN DUBIO PRO REO; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; CONTRAINTE (DROIT PÉNAL); PRINCIPE DE L'ACCUSATION; PLAINTÉ PÉNALE; RETRAIT (VOIE DE DROIT) | CP.123.a11; CP.181; CP.30.a11; CPP.304.a11; CP.33.a12; CPP.325.a11

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte – ce qui est le cas des lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) –, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. 2.1.2. À teneur de l'art. 304 al. 1 CPP, la plainte pénale peut être déposée oralement ou par écrit. Le retrait de la plainte pénale est soumis aux mêmes exigences de forme (art. 304 al. 2 CPP). Quiconque a retiré sa plainte ne peut la renouveler (art. 33 al. 2 CP). Le retrait de sa plainte pénale par le lésé – qu'il se soit ou non constitué plaignant – emporte renonciation totale au statut de partie plaignante (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 120). Les art. 30 à 33 CP ne s'appliquent toutefois que si l'infraction considérée est punie uniquement sur plainte préalable (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4^e éd., Bâle 2019, n. 24 avant l'art. 30). Le retrait de plainte est une manifestation de volonté irrévocable (ATF 143 IV 104 consid. 5.1. p. 112). Cette renonciation est une déclaration de volonté de l'ayant droit selon laquelle il entend ne pas provoquer une poursuite pénale et qui doit être expresse, claire et sans réserve (F. RIKLIN, Schweizerisches Strafrecht : Allgemeiner Teil I, Verbrechenslehre, 4^e éd., Zurich 2017, § 21 N 34 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op.cit., n. 5 ad art. 33). 2.1.3. La plainte pénale étant une condition de l'exercice de l'action publique pour les infractions poursuivies sur plainte, son retrait a pour conséquence l'abandon de la poursuite, soit l'extinction de l'action pénale (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 1 ss ad art. 30). 2.1.4. Une déclaration adressée à l'autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter. Il est possible de s'inspirer des règles applicables en matière de droit privé selon lesquelles une déclaration unilatérale permettant l'exercice d'un droit formateur s'interprète selon le principe de la confiance. Cette interprétation dite objective relève du droit et s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations

mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_37/2021 du 1^{er} mars 2021 consid. 2). 2.1.5. Dans un arrêt (6B_83/2021 du 8 septembre 2021), le Tribunal fédéral a mis en pratique les principes susvisés dans le cadre d'un retrait de l'opposition à une ordonnance pénale. L'instance cantonale avait considéré que la déclaration du prévenu était " claire et sans équivoque " dès lors que le prévenu avait précisé, en fin d'audience et sur question du Ministère public qui lui demandait s'il maintenait son opposition : " Non, je souhaite payer ce que je dois. J'accepte la condamnation ". Le Tribunal fédéral a estimé que la Cour cantonale avait procédé directement à une interprétation de la déclaration selon le principe de confiance, mais en omettant de déterminer la volonté subjective du prévenu au regard de la totalité de ses déclarations consignées dans le procès-verbal. Or, il existait des indices permettant de douter de la volonté réelle du prévenu et de sa faculté à comprendre la portée du retrait de son opposition, notamment pour avoir déclaré, en début d'audience, qu'il confirmait celle-ci (consid. 2.3 et 2.4).

E. 2.2

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 et 32 al. 2 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de

jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019, consid. 2.1). L'acte d'accusation doit permettre, à sa lecture, de comprendre les faits et les infractions qui sont reprochés au prévenu, et à celui-ci d'exercer efficacement ses droits à la défense. Il n'est pas une fin en soi, mais un moyen de circonscrire l'objet du procès pénal et de garantir l'information de l'accusé, afin que celui-ci ait la possibilité de se défendre et doit ainsi décrire précisément les infractions reprochées, tant sur le plan objectif que subjectif. Il faut se garder de tout formalisme excessif dans les exigences formulées à l'égard de l'acte d'accusation lequel n'est pas un jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_799/2014 du 11 décembre 2014 in *Forumpoenale* 5/2015 p. 262). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1). L'obligation faite par l'art. 344 CPP au tribunal d'informer les parties qu'il entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait est indépendante du fait que la nouvelle appréciation juridique est de nature à entraîner une condamnation plus ou moins sévère. L'art. 344 CPP peut être invoqué par la juridiction d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1).

2.3.1. En l'espèce, à l'instar de la CPR dans son arrêt du 9 décembre 2021 (ACPR/862/2021 consid. 2.6), la Cour de céans considère que les propos tenus par l'intimé à l'issue de l'audience du 7 mai 2021 ne pouvaient être interprétés subjectivement comme un retrait de plainte. En effet, plusieurs indices, au nombre desquels son état psychologique - bien qu'aucune incapacité de discernement n'ait été établie -, sa mise en cause constante malgré les dénégations du prévenu, sa volonté de présenter, lors de chaque audience, sa version des faits détaillées ou encore sa rétraction immédiate à la suite de la courte suspension d'audience (trois minutes seulement) après s'être entretenu avec son conseil, permettent de douter de sa volonté réelle et de sa faculté à saisir la portée de ses propos. L'assistance d'un avocat, lequel aurait aisément pu l'aiguiller dans sa volonté de retrait de plainte, penche également dans ce sens. Enfin, s'il a effectivement été rendu attentif aux conséquences pénales d'un tel retrait par la police, cette information datait alors de plus de deux ans, si bien qu'il est fort probable qu'il n'en avait gardé aucun souvenir. Ainsi, au regard de ce qui précède, la plainte pénale déposée par le plaignant contre l'appelant n'a pas fait l'objet d'un retrait, de sorte qu'elle est valable et qu'aucun empêchement de procéder conduit à ne pas entrer en matière.

2.3.2. L'appelant soutient, au vu du contenu de l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, la violation du principe de l'accusation en lien avec l'infraction de tentative de contrainte retenue par le TP. Il ne peut être suivi. L'ordonnance pénale retient en particulier dans la partie " EN FAIT " : " Il est reproché à A_____ d'avoir, le 8 mars 2019, aux alentours de 19h00, à l'intérieur de l'établissement "C_____" sis rue 1_____ no. _____ à Genève, asséné un coup de poing au visage de B_____, lequel est tombé au sol, puis de l'avoir frappé à nouveau, lui occasionnant de la sorte de multiples hématomes, des pétéchies et des dermabrasions. Il lui est également reproché d'avoir, dans ces circonstances, menacé B_____ en lui disant "vous avez jusqu'à

la fin du mois pour dégager, sinon je te tue" ". En début d'audience, le TP a informé les parties de ce qu'il entendait analyser les faits également sous la qualification de tentative de contrainte. Les éléments mentionnés dans l'ordonnance pénale circonscrivent de manière adéquate l'objet du procès et sont suffisamment précis pour être analysés sous l'angle de la tentative de contrainte. A l'égard des faits reprochés, le prévenu a pu s'exprimer et faire valoir ses moyens de défense tout au long de la procédure et, s'agissant de l'infraction envisagée, il a pu en faire de même, tant par-devant le TP que dans son mémoire d'appel et observations. Contrairement à l'avis du prévenu, il n'était pas nécessaire que l'ordonnance pénale mentionne la " frayeur " causée par ses propos chez le plaignant, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un élément constitutif de l'infraction de contrainte (voir infra ch. 3.3 ss). Quant au fait d'user d'un moyen de contrainte illicite, il suffisait, ce qui est le cas en l'espèce, qu'un tel moyen soit décrit et qu'il soit effectivement illicite. Enfin, retenir que le contenu de l'ordonnance pénale ne permettait pas de l'analyser sous l'angle de la tentative de contrainte reviendrait à faire preuve de formalisme excessif. La CPAR partage ainsi l'avis du Tribunal de police quant à la pertinence d'examiner les faits sous l'angle de l'infraction prévue à l'art. 181 CP.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). 3.1.2. Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). 3.1.3. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs

arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 ; 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 3.3).

E. 3.2

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. À titre d'exemples, la jurisprudence cite notamment tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

E. 3.3

Se rend coupable de contrainte, selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

E. 3.3.1

Il faut que l'auteur menace sa victime d'un dommage sérieux. Pour que le dommage annoncé soit sérieux, il n'est pas nécessaire qu'il soit si important que la victime puisse en être alarmée ou effrayée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , n. 13 ad art. 181). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328).

E. 3.3.2

Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

E. 3.3.3

Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV

125 consid. 2b p. 129).

E. 3.4

En l'espèce, les versions des parties s'opposent diamétralement, si bien qu'il convient d'examiner la crédibilité des déclarations de chacune.

E. 3.4.1

Les explications de l'intimé paraissent en elles-mêmes crédibles. Il s'est montré clair et constant devant les médecins et les autorités pénales, ne variant que sur des détails périphériques, tels que la question de savoir s'il avait fermé à clé la porte du café le soir de l'agression, si son agresseur lui avait saisi le cou avec la main droite et frappé avec celle de gauche, combien de fois il avait été frappé au visage ou encore comment il avait été battu une fois au sol. Ces contradictions s'expliquent aisément par la brièveté des faits et son état de choc, qu'il a décrit à des multiples reprises et qui ressort du témoignage de F_____. Cela renseigne également sur les raisons qui ont poussé le plaignant à ne pas mentionner les menaces durant son premier interrogatoire par la police, ce dernier étant vraisemblablement encore bouleversé et focalisé par les coups brutaux et douloureux qu'il venait de recevoir. C'est le lieu de souligner que, de manière générale, les propos rapportés sur le déroulement des faits par le corps médical n'ont qu'une faible force probante, compte tenu des conditions dans lesquelles ils ont été recueillis et du rôle du médecin. A la mise en cause constante de l'appelant s'ajoute la mesure des propos de l'intimé, puisqu'il a refusé que la police se déplace le jour des faits, alors même que selon le témoin F_____, il était en sang. Il n'a porté plainte que le lendemain et a également demandé à être dispensé de comparaître à l'audience de jugement, attitude qui concorde mal avec le mobile avancé par le prévenu, à savoir que la procédure pénale appuyait la procédure civile, étant encore rappelé que l'action civile est postérieure au dépôt de la plainte pénale. S'agissant de la présence du prévenu le jour des faits litigieux, la Cour retient que les propos du témoin F_____ sur ce point ont tellement varié qu'ils ne sauraient, à eux seuls, emporter conviction. Ils renseignent néanmoins sur l'existence d'une altercation (bruits de heurt, blessures visibles, état de choc), également confirmée par D_____, qui a conduit son époux à l'hôpital le soir-même. Par ailleurs, l'altercation telle que décrite par le plaignant concorde non seulement avec les lésions établies par le constat médical, et non médico-légal, étant relevé que l'appelant ne soutient en l'occurrence pas qu'elles seraient incompatibles avec les faits qui lui sont reprochés, mais également avec l'état de stress post-traumatique de l'intimé relevé par différents thérapeutes, qui l'a conduit à entamer un suivi moins de trois mois après les faits. Quant aux différents conflits commerciaux détaillés par la victime, s'ils ne concernent pas à proprement parler les faits reprochés à l'appelant, ils apportent néanmoins un éclairage sur leur origine. Les différends relatifs aux décomptes de loyers et au prix de la place de stationnement ont été confirmés tant par G_____ que par D_____. L'absence de quittances pour les mois de janvier et février 2019 dans le chargé de pièces produit à l'appui de l'action en réduction de fermage et validation de consignation du fermage tend également à accréditer la version du plaignant, étant précisé que cela entre chronologiquement en lien avec l'agression survenue début mars 2019. Le litige concernant la date de fin du contrat de bail est admis par le prévenu et ressort des différentes actions civiles introduites par les parties. Enfin, la visite de la mère et l'épouse du prévenu à D_____ quelques jours après les faits, laquelle n'est en soi pas contestée par les premières citées, renforce encore le récit de la victime. Les excuses pour le comportement violent du prévenu qu'elles auraient présentées à la femme de l'intimé sont confortées par les déclarations extrêmement

mesurées du témoin K_____, lesquelles doivent néanmoins être appréhendées avec réserve compte tenu de ses liens avec l'intimé. Il résulte de l'analyse qui précède que l'intimé jouit d'une très forte crédibilité, nonobstant les quelques incohérences précédemment relevées.

E. 3.4.2

Dans la mesure où l'appelant nie globalement les faits, sa propre crédibilité est plus difficile à déterminer. Plusieurs éléments interpellent, au premier rang desquels figure son prétendu alibi. Outre le fait qu'il n'est corroboré ni par les pièces produites, ni par le témoignage de son épouse, il n'a été présenté que tardivement à l'audience de jugement. Il est par ailleurs peu vraisemblable, comme il le soutient, que sa mère ne l'ait jamais informé des conflits commerciaux existants avec les époux B_____/D_____, alors même qu'ils sont établis (voir supra ch. 3.4.1) et que les parties étaient voisines d'arcades. Enfin, hormis un avantage dans la procédure civile examiné supra (voir ch. 3.4.1) ou encore des dettes considérables et une addiction aux jeux, lesquelles ne trouvent toutefois aucune assise dans le dossier, il n'a donné aucune explication crédible au fait que la partie plaignante l'aurait faussement accusé. En définitive, si elle n'est pas mauvaise, sa crédibilité n'est pas différente de celle de tout prévenu qui conteste l'accusation et dont l'intérêt à nier les faits (bénéfice primaire) est manifeste. Elle ne saurait en tout cas l'emporter sur celle de la victime, vu l'examen qui précède.

E. 3.4.3

En conclusion, il est retenu que les faits reprochés par l'intimé, tels que résumés dans l'acte d'accusation, sont établis.

E. 3.4.4

A raison, l'appelant ne conteste pas les qualifications juridiques retenues de lésions corporelles simples et de tentative de contrainte. Il ne fait en effet nul doute que les coups portés intentionnellement au visage, puis sur le corps de la victime, lequel a été blessé, comme cela ressort du constat médical du 9 mars 2019, sont constitutifs de lésions corporelles simples.

E. 3.4.5

Quant à la tentative de contrainte, en menaçant de tuer la victime, le prévenu a utilisé un moyen de contrainte illicite, ce qu'elle ne pouvait ignorer, afin de forcer cette dernière à rendre le commerce, l'entravant ainsi dans sa liberté d'action. L'infraction de contrainte n'a toutefois pas été consommée, le plaignant n'ayant pas cédé à la pression subie.

E. 3.4.6

C'est donc à juste titre que le TP a reconnu l'appelant coupable de lésions corporelles simples et de tentative de contrainte, de sorte que l'appel sera rejeté sur ce point et le jugement confirmé.

E. 4.1

L'auteur d'une infraction de lésions corporelles simples et de contrainte est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 4.2.2. La peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus (al. 2).

E. 4.3

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle du prévenu et a tenté de s'en prendre à sa liberté d'action. Ses mobiles, purement égoïstes, relèvent de son impulsivité et de son désir d'imposer, par la violence et la peur, sa volonté. Il s'agit toutefois d'actes ponctuels. Il continue de nier être l'auteur des faits reprochés, n'hésitant pas à jeter l'opprobre sur sa victime pour tenter de convaincre, sans succès, des motivations de cette dernière à l'accuser à tort. Il n'y a ainsi aucune prise de conscience. Son absence d'antécédents est un facteur neutre dans la fixation de la peine. Sa responsabilité pénale est entière. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni plaidée. Sa situation personnelle ne justifie en aucun cas ses actes. L'appelant ne conteste pas, à juste titre, au-delà de l'acquiescement plaidé, la quotité de la peine pécuniaire de 60 jours-amende, qui sanctionne adéquatement les infractions de lésions corporelles simples et de tentative de contrainte et sera, partant, confirmée. Il en ira de même du montant du jour-amende, fixé à CHF 50.- par le premier juge. Le sursis prononcé est acquis à l'appelant (art. 42 al. 1 CP et art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, arrêté à trois ans, n'est pas critiquable.

E. 5

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale), comprenant un émolument de décision de CHF 2'000.-. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

E. 7

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e P _____, conseil juridique gratuit de B _____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'033.90 correspondant à 4h00 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 800.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 160.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 73.90. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.